



N.º 1610.

# LOI

*Relative aux Assignats de Dix livres, de Cinquante sous,  
de Vingt-cinq sous, de Quinze & de Dix sous.*

Donnée à Paris, le 4 Avril 1792.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
du 3 Avril 1792, l'an quatrième de la Liberté.*

**L'**ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que les besoins des coupures d'assignats au-dessous de cent sous, se font sentir de plus en plus, & qu'il est instant de les faire cesser

A

par l'émission la plus prompte de ceux décrétés par la Loi du 4 janvier 1792,

Décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Le papier des assignats de dix livres, & des coupures au-dessous de cinq livres, dont elle a ordonné la fabrication, sera blanc.

#### ASSIGNAT DE DIX LIVRES.

##### *Filigrane.*

D'un côté, à droite, sera placée verticalement la valeur de l'assignat en chiffres arabes, suivie de la lettre *L*, en filigrane transparent.

Dans le milieu de l'assignat seront, en filigrane opaque, placés horizontalement sur deux lignes, ces mots : *la Nation, la Loi, le Roi*, en caractères grandes capitales italiques, & au-dessous deux fleurs de lis en transparent ; lesdites fleurs de lis inclinées avec le centre.

Le cadre en chaînette sera en filigrane transparent ; aux quatre extrémités seront placées diagonalement quatre fleurs de lis en opaque.

##### *Ornemens.*

L'assignat de dix livres sera de quatre pouces trois lignes de largeur, sur deux pouces huit lignes de hauteur.

Les parties latérales de l'assignat seront composées ainsi qu'il suit :

En haut, à gauche, dans un petit carré, une roface ; au-dessous, dans un carré long, un arabesque, ensuite une autre roface ; au-dessous dans un carré long fond noir, une losange renfermant la valeur de l'assignat en chiffres romains, ensuite une autre roface pareille à celle ci-dessus décrite, & enfin un arabesque terminé par une roface pareille à la première.

La partie latérale à droite sera absolument pareille.

Aux quatre angles du texte de l'assignat, quatre figures symboliques représentant la *Loi*, la *Justice*, la *Prudence* & la *Force*.

Dans la bordure supérieure : *Loi du 18 décembre 1791, l'an troisième de la Liberté.*

Dans la bordure inférieure : *La Loi punit de mort le contrefacteur ; la Nation récompense le dénonciateur.*

#### Texte.

Dans le texte, à la première ligne : *Domaines nationaux.*

Dans la deuxième ligne le mot : .. *Assignat*

Dans la troisième . . . . . *de Dix livres,*

Dans la quatrième . . . . . *payable au Porteur.*

Le Roi fera choix de la signature qui sera adoptée pour cette espèce d'assignats ; elle sera gravée avec tout le soin possible.

Au-dessous de la signature, un parallélogramme fond noir, orné d'arabesques & d'une couronne civique, au milieu de laquelle se trouvera en chiffres arabes, la valeur de l'assignat.

Quatre ovales d'un pouce de hauteur sur neuf lignes de largeur, absolument pareils à ceux adoptés tant pour la taille douce que pour le timbre sec, dans les assignats de vingt-cinq livres. Entre les deux médaillons de la gauche, sera placé le numéro, entre ceux de la droite, la lettre de la série.

## ASSIGNAT DE CINQUANTE SOUS.

### *Filigrane.*

Le filigrane des assignats de cinquante sous sera divisé en trois parties. Celle du milieu portera pour légende : *la Nation* ; le gauche, dans un cercle, en chiffres arabes, le nombre 50 ; dans le même côté, au-dessous, les lettres *N. L. R.*, initiales des mots ; *Nation, Loi, Roi* ; dans l'autre cercle à droite, en toutes lettres, *sous* ; au-dessous du mot *sous*, une fleur de lis. Le tout sera transparent dans le papier. Au-dessus de chaque cercle sera une étoile en opaque.

Le filigrane des autres coupures sera le même, à la différence près, des chiffres indicateurs de la valeur numérique de chaque assignat.

### *Ornemens.*

L'assignat de cinquante sous sera de deux pouces huit lignes de hauteur, sur trois pouces deux lignes de large.

Dans le milieu de la partie supérieure, la lettre de la série ; à gauche, dans un carré long, on lira : *Loi du 4 janvier 1792* ; à droite, *l'an 4.<sup>e</sup> de la Liberté* ; dans un des côtés on lira : *La Loi punit de mort le contrefacteur*, & dans l'autre : *La Nation récompense le dénonciateur*. Des quatre angles, l'un renfermera dans un rond : *la Nation, la Loi, le Roi* ; dans le second, l'écusson de France ; dans le troisième, le bonnet de la liberté ; dans le quatrième, le chiffre du Roi. En bas, au milieu, dans la table d'un autel antique, la valeur de l'assignat en chiffres arabes ; à gauche, une figure symbolique, tenant en main le livre de la Constitution, & ayant à ses pieds un coq, symbole de

la vigilance. A droite, la figure de la Justice, appuyée sur un faisceau & ayant une balance à la main.

Il aura deux timbres secs; l'un représentera l'effigie du Roi, l'autre un génie gravant sur une table, avec le sceptre de la raison, le mot *Constitution*. Ils seront exécutés d'après le procédé du sieur *Barthelet*.

Le texte de l'assignat sera composé ainsi qu'il suit :

Première ligne.....	<i>Domaines nationaux.</i>
Deuxième ligne.....	<i>Assignat</i>
Troisième ligne.....	<i>de</i>
Quatrième ligne.....	<i>Cinquante sous.</i>
Cinquième ligne.....	<i>payable au porteur.</i>

### *ASSIGNAT DE VINGT-CINQ SOUS.*

L'assignat de vingt-cinq sous aura trois pouces neuf lignes de largeur, sur deux pouces une ligne de hauteur.

Il sera composé d'une bordure formée par une petite poste noire. En haut, deux rouleaux déployés, sur l'un desquels sera écrit: *La Loi punit de mort le contrefacteur*; sur l'autre: *La Nation récompense le dénonciateur*. Au milieu, un œil rayonnant, symbole de la surveillance; dans l'intérieur de l'assignat, deux médaillons en timbre sec; l'un contenant le portrait du Roi, l'autre un faisceau surmonté du bonnet de la liberté, entouré d'une couronne civique; il sera écrit: *Loi du 4 janvier 1792, Fan quatrième de la Liberté. Domaines nationaux. Vingt-cinq sous*. En bas, au milieu, un coq, symbole de la vigilance, appuyé sur un bouclier & un étendard déployé, sur lequel sera écrit: *La liberté ou la mort*, en timbre sec; plus bas, en chiffres arabes, la valeur de l'assignat.

## ASSIGNAT DE QUINZE SOUS.

Il aura deux pouces & demi de hauteur , sur trois pouces de largeur.

### Ornemens.

Au milieu de la partie supérieure, la lettre de la série; à droite dans un rond : *la Nation, la Loi & le Roi*; à gauche l'écuffon de France; & à côté dans un carré : *Loi du 4 janvier*; & au côté opposé : *l'an quatrième de la Liberté*. La partie latérale gauche, au milieu dans un carré long, une losange contenant la valeur de l'assignat, en chiffres romains. La partie latérale droite présentera les mêmes ornemens.

Dans le milieu de la partie inférieure, dans un rond, la valeur de l'assignat en chiffres arabes, surmonté du livre de la Constitution. De chaque côté une figure, l'une représentant la Liberté couronnant ce livre de son bonnet; l'autre représentant l'Histoire. Deux rosaces & deux carrés, dans l'un desquels on lira : *La Loi punit de mort le contre-facteur*; & dans l'autre, *La Nation récompense le dénonciateur*.

Les deux timbres semblables aux assignats de cinquante sous.

Dans l'intérieur dudit assignat sera écrit :

Première ligne . . . . .	<i>Domaines Nationaux.</i>
Deuxième ligne . . . . .	<i>Assignat</i>
Troisième ligne . . . . .	<i>de Quinze sous,</i>
Quatrième ligne . . . . .	<i>payable au porteur.</i>

## ASSIGNAT DE DIX SOUS.

Il aura vingt-neuf lignes de hauteur, sur deux pouces dix lignes de large.

### Ornemens.

La partie supérieure, dans un carré, présentera la lettre de la série, l'écuffon de France, le chiffre du Roi. Dans un carré ces mots: *Loi du 4 janvier 1792*, dans un autre: *l'an quatrième de la Liberté.*

Les deux parties latérales représenteront un faisceau d'armes coupé par un carré, contenant la valeur de l'assignat en chiffres romains.

Dans le milieu de la partie inférieure, un triangle, symbole de l'égalité sur lequel s'appuient deux figures supportant le bonnet de la Liberté. Au milieu du triangle, la valeur de l'assignat en chiffres arabes, & de chaque côté un carré long; dans l'un, ces mots: *La Loi punit de mort le contrefacteur*, dans l'autre: *La Nation récompense le dénonciateur.* A chacun des quatre angles, une roface: les deux timbres semblables à ceux de cinquante sous.

### Texte.

Le texte sera composé à la première

ligne : . . . . .	<i>Domaines nationaux.</i>
Deuxième ligne . . . . .	<i>Assignat.</i>
Troisième ligne . . . . .	<i>de Dix sous,</i>
Quatrième ligne . . . . .	<i>payable au porteur.</i>

### I I.

Le numérotage des assignats de dix livres, & de cinquante; vingt-cinq, quinze & dix sous, sera fait par le procédé de l'impression.

## F I L.

Le présent Décret sera porté dans le jour, à la sanction du Roi.

MANTONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent configner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le quatrième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt douze, & de notre règne le dix-huitième.  
*Signé* LOUIS. *Et plus bas*, ROLAND. Et scellées du Sceau de l'État.

*Certifié conforme à l'original.*